CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.057 du 21 octobre 1999

A. 87.026/XI-7258

En cause : **1.** XXX,
2. XXX,

ayant élu domicile chez
Me D. DILLENBOURG, avocat
rue de la Chapelle 3
6600 Bastogne,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 septembre 1999 par XXX et XXX, tous deux de nationalité angolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des "décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26bis) notifiées le 27 octobre 1999 (lire : 1998) et (des) décisions confirmant le refus de séjour notifiées le 23 septembre 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 octobre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. DILLEN-BOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants sont arrivés en Belgique le 16 août 1994 et se sont déclarés réfugiés le 18 août 1994; que leurs demandes ont abouti à deux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés du 4 mars 1998 ne leur reconnaissant pas la qualité de réfugiés; que le 4 mai 1998, les requérants ont reçu, l'un et l'autre, notification d'un ordre de quitter le territoire;

Considérant que par une lettre datée du 4 mai 1998, adressée au bourgmestre de Bastogne, les requérants ont introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a été rejetée par le délégué du Ministre le 27 octobre 1998;

Considérant que le requérant et la requérante ont introduit une seconde demande d'asile, respectivement, le 14 août et le 20 août 1998; qu'à l'appui de cette demande ils ont fait valoir qu'il étaient toujours recherchés dans leur pays d'origine; que le requérant a déposé sa "carte de membre de l'Unita Bénélux, un article de l'Autre Afrique, une revue de presse ainsi qu'une lettre de l'A.S.B.L. Casa de Angola"; que le 27 octobre 1998, les requérants ont reçu, chacun, notification d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des premier et deuxième actes

attaqués; que statuant sur les recours urgents le 21 septembre 1999, le Commissaire général a confirmé les refus de séjour; qu'il s'agit des troisième et quatrième actes attaqués;

Considérant que la décision confirmant le refus de séjour du requérant est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 7 septembre 1999 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé serait arrivé sur le territoire belge en 1994 et ne serait depuis lors plus jamais retourné en Angola. Il a introduit une première demande d'asile le 18 août 1994 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié émise par le Commissariat général en date du 4 avril 1996 et confirmée le 4 mars 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

A l'appui de cette seconde demande d'asile introduite le 14 août 1998, l'intéressé soulève qu'il est toujours recherché par les militaires du M.P.L.A. (Mouvement Populaire pour la Libération de l'Angola) en raison de sa qualité de membre de l'U.N.I.T.A. (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola).

Force est de constater que l'intéressé n'apporte aucun argument de nature à étayer ses dires et aucun nouvel élément par rapport à sa première demande d'asile au terme de laquelle son activisme politique au sein de l'U.N.I.T.A. en Angola n'a pas été reconnu.

L'intéressé a versé à son dossier des articles de presse relatant les rapports actuels entre l'U.N.I.T.A. et le M.P.L.A. ainsi qu'une lettre tendant à prouver sa qualité de sympathisant en Belgique de ce premier mouvement. Ces documents n'attestent toutefois pas les événements qu'il aurait vécus ni les persécutions qu'il aurait subies, remises en cause lors de la première demande. En outre, il est à tout le moins étonnant qu'il se revendique sympathisant de l'U.N.I.T.A. alors qu'il a déclaré à la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 mars 1998 qu'il avait cessé toute activité au sein de l'UNITA depuis 1996 ce qui démontre son faible engagement politique.

L'intéressé a également prétendu, sans autre explication, devant le Commissariat général que sa parcelle était occupée par des militaires du M.P.L.A. Cet événement n'a toutefois pas été mentionné à l'Office des étrangers et l'intéressé n'a, à cet égard, pu fourni aucun renseignement.

Il ressort des déclarations de l'intéressé qu'aucun nouvel élément ne vient appuyer cette seconde demande d'asile.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 octobre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la décision confirmant le refus de séjour de la requérante est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 7 septembre 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressée serait arrivée sur le territoire belge en 1994 et ne serait depuis lors plus jamais retournée en Angola. Elle a introduit une première demande d'asile, le 18 août 1994, liée pour l'essentiel à celle de son mari qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié émise par le Commissariat général en date du 4 avril 1996 et confirmée le 4 mars 1998 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

L'intéressée lie à nouveau cette seconde demande d'asile, introduite le 20 août 1998, à celle de son époux, pour lequel le Commissaire général a confirmé le refus de séjour.

En conséquence, les éléments du dossier n'autorisent pas à croire que l'intéressée a quitté son pays par crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il convient de surcroît d'ajouter que l'intéressée a déclaré au Commissariat général qu'elle n'avait jamais été membre de l'U.N.I.T.A. ni en Belgique ni en Angola (Union Nationale pour l'Indépendance Totale de l'Angola) alors qu'au cours

de sa première demande d'asile, elle a prétendu y être affiliée depuis 1991 en Angola et a fourni une attestation stipulant sa qualité d'activiste au sein du comité local de Luxembourg.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 octobre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que par une lettre datée du 20 janvier 1999, adressée au Bourgmestre de Bastogne, les requérants ont introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980; que le Ministre de l'Intérieur n'a pas encore statué sur cette demande;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 63-2 et 63-3 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que le Commissaire général n'a pas correctement apprécié les éléments nouveaux qu'ils ont fournis à l'appui de leurs secondes demandes d'asile; qu'ils exposent que la première partie adverse n'ayant pas fait usage de la faculté que lui offre l'article 51/8 de la loi précitée de ne pas prendre en considération leurs secondes demandes d'asile, elle a nécessairement estimé qu'ils avaient fait valoir des éléments nouveaux; que les requérants soutiennent que, par conséquent, le Commissaire général, qui "exerce en degré d'appel les pouvoirs conférés au Ministre par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980", a excédé les pouvoirs que la loi lui confère en décidant qu'aucun

élément nouveau n'appuyait leurs secondes demandes d'asile, singulièrement celle du requérant;

Considérant que lorsqu'il statue en recours urgent, le Commissaire général réexamine la demande sous tous ses aspects, sans être lié par les motifs de la décision initiale; qu'en l'espèce, après avoir analysé les déclarations et documents appuyant la seconde demande d'asile du requérant, le Commissaire général a estimé que celui-ci n'avait apporté aucun élément "nouveau", c'est-à-dire pertinent, établissant les persécutions alléguées, "remises en cause lors de la première demande" et a "confirmé" le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur; que le Commissaire général a exercé ses pouvoirs en conformité avec les dispositions dont la violation est invoquée au moyen; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en une première branche, les requérants reprochent au Commissaire général d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en écartant les articles de presse et la lettre tendant à prouver que le requérant est sympathisant de l'UNITA en Belgique alors que ces documents établissent tant la situation prévalant actuellement en Angola que l'engagement politique du requérant; qu'en une deuxième branche, les requérants font grief au Commissaire général de ne pas avoir indiqué "en quoi le fait de n'avoir pas mentionné (l'occupation de sa parcelle par les militaires du M.P.L.A.) à l'Office des étrangers permettrait de croire qu'il n'est pas établi"; qu'en ce qui concerne la requérante, les requérants soutiennent que lors de son audition à l'Office des étrangers, "elle n'a pas compris le terme membre qui n'a pas été traduit, mais repris en Français par l'interprète"; qu'en une troisième branche, les requérants reprochent aux "quatre décisions attaquées" de ne pas prendre en considération "la demande de régulari-

sation de séjour introduite le 20 janvier 1999"; qu'ils précisent que les décisions confirmant le refus de séjour emportent, pour eux, "l'obligation de quitter le territoire" puisqu'elles rendent aux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire leur caractère exécutoire; qu'à cet égard, les requérants soulignent que les décisions confirmant le refus de séjour rappellent que "le délai pour quitter le territoire est (...) celui fixé dans la décision contestée, à savoir cinq jours à partir de la date de la présente décision confirmative";

Considérant, sur les première et deuxième branches du moyen, que le requérant a, comme l'indique la décision confirmative de refus de séjour le concernant, fondé sa seconde demande d'asile sur le fait "qu'il est toujours recherché par les militaires du M.P.L.A. (...) en raison de sa qualité de membre de l'U.N.I.T.A. (...)" et qu'il a produit une lettre "tendant à prouver sa qualité de sympathisant (de l'U.N.I.T.A.) en Belgique"; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les déclarations du requérant devant la Commission permanente de recours des réfugiés le 4 mars 1998, reproduites dans la décision de la Commission et selon lesquelles il a "cessé toute activité au sein de ce parti, depuis 1996" démontrent son faible engagement politique";

Considérant que le motif de la décision confirmative de refus de séjour concernant le requérant relatif à l'occupation de sa parcelle par des militaires du M.P.L.A. procède d'une appréciation raisonnable et adéquate des déclarations du requérant sur ce point; qu'en effet, il ressort du dossier administratif que le requérant a mentionné cet événement pour la première fois lors de son audition au Commissariat général et que les explications qu'il a fournies ont été particulièrement vagues;

Considérant, quant à la requérante, que la décision confirmative de refus de séjour la concernant est suffisamment justifiée par la circonstance qu'elle a

lié sa seconde demande d'asile à celle de son époux, élément qui se vérifie à l'examen du dossier administratif; que le motif qui a trait à son affiliation à l'U.N.I.T.A. est surabondant;

Considérant, sur la troisième branche du moyen, que les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiées par la première partie adverse le 27 octobre 1998 après avoir statué sur la demande de régularisation de séjour datée du 4 mai 1998, sont antérieures à l'introduction de la demande de régularisation de séjour adressée au Bourgmestre de Bastogne par une lettre datée du 20 janvier 1999; qu'il n'entre pas dans les attributions du Commissaire général, statuant sur le recours urgent, de décider d'éloigner l'étranger du territoire; qu'il doit, comme il l'a fait en l'espèce, conformément au prescrit de l'article 113 quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lorsqu'il confirme la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, reproduire, dans sa décision, "sauf instruction contraire du Ministre ou de son délégué", "le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision contestée", délai qui "commence à courir à dater de la notification de la décision de confirmation";

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que les requérants font valoir qu'ils résident en Belgique depuis cinq ans, qu'ils y ont fait leur vie et que leurs enfants sont scolarisés; qu'ils rappellent qu'ils ont introduit une demande de régularisation de séjour le 20 janvier 1999 qui est toujours à l'examen de la première partie adverse;

Considérant que les arguments invoqués à l'appui du moyen sont étrangers aux demandes d'asile sur lesquel-

les ont statué les actes attaqués; qu'ils concernent l'objet même de la demande de régularisation de séjour du 20 janvier 1999 et de la décision à prendre par la première partie adverse; que le moyen est irrecevable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 14.000 francs sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 7.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le vingt et un octobre 1900 nonante-neuf, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

E. BOSQUET. M.-L. WILLOT-THOMAS.